MOMENTUM
INVEST

CAPITAL TRANSFORMATION®

Rapport au titre de l'article 29 de la loi Énergie-Climat

Exercice 2026

Publié le 14 octobre 2026

Momentum Invest – SAS au capital de 500.000 € - RCS Paris : 830 608 840
21, rue Weber – 75116 Paris
Tél. : +33 (0)1 53 64 52 60

1. Démarche générale sur la prise en compte de critères ESG

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR, dit « Disclosure »), Momentum Invest intègre à ses décisions d'investissement les risques de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur la valeur des participations. Cette analyse couvre notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique, ainsi que les enjeux de biodiversité.

Depuis sa création, Momentum Invest évalue les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) avant chaque investissement. Cette évaluation, approfondie le cas échéant par des auditeurs externes, identifie les principaux risques et opportunités et figure dans la note d'investissement soumise à la décision.

La prise en compte des critères de durabilité est formalisée à chaque étape de l'investissement :

- En pré-acquisition : analyse interne, complétée par une due diligence externe, des enjeux ESG et des impacts et dépendances liés à la biodiversité depuis l'adoption de la Charte Biodiversité en décembre 2025. Une clause ESG est, a minima, prévue au pacte d'actionnaires : engagements éthiques, plan d'action, diffusion des chartes éthique et ESG et transmission périodique d'informations. Un bilan carbone, au moins allégé, est également effectué à l'entrée au capital.
- Après l'acquisition : définition, avec les dirigeants, d'une feuille de route comportant des priorités et objectifs annuels, notamment en matière de décarbonation et, pour les sociétés exposées, de biodiversité.
- Pendant la détention : suivi au moins trimestriel des priorités ESG au sein des organes de gouvernance, complété par des échanges réguliers avec les dirigeants. Chaque participation répond à un questionnaire annuel sur la plateforme Reporting21 ; les résultats, le score ESG et les pistes de progrès lui sont communiqués. Sous réserve des données disponibles, la plateforme permet également de calculer les émissions des scopes 1, 2 et 3.

Au niveau de la société de gestion, la direction se réunit chaque semaine et, si nécessaire, de manière ad hoc. Les questionnaires transmis annuellement par certains investisseurs contribuent également à l'évaluation des pratiques ESG de Momentum Invest.

Cartographie des risques en matière de durabilité

Pour chaque opportunité d'investissement, Momentum Invest établit une cartographie des risques de durabilité liés à l'activité de la société concernée. Celle-ci sert de base au suivi des risques identifiés et des mesures d'atténuation.

Focus sur les risques associés au changement climatique

Momentum Invest considère que le risque climatique est un défi majeur pour la société. En ligne avec ses engagements et avec la législation française, Momentum Invest évalue régulièrement, avec les équipes de direction accompagnées, l'exposition au risque climatique de ses participations.

Momentum Invest incite tant que possible ses participations à évaluer leur empreinte écologique à travers un bilan carbone et demande à l'inscrire dans le pacte d'actionnaires dès que possible.

En cohérence avec les objectifs de l'Accord de Paris, Momentum Invest maintient ses exigences de décarbonation malgré l'allègement de certaines obligations européennes de reporting extra-financier. Son approche repose sur trois leviers : mesurer, réduire et piloter les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Mesure de l'empreinte carbone de la société de gestion

Depuis l'exercice 2025, l'ensemble des données de Momentum Invest est intégré à la plateforme Reporting21, ce qui permet un suivi automatisé et fiabilisé de son bilan carbone sur les scopes 1, 2 et 3 (déplacements, énergie, déchets, matériel, consommables, prestations de services…). Ce bilan carbone est communiqué dans le rapport de durabilité publié par la société de gestion en 2026.

Mesure et réduction des émissions des participations

Au titre de l'exercice 2025, 78 % des participations du FPCI Momentum Invest Buyout I ont réalisé un bilan carbone et 100 % d'entre elles ont mis en place des actions de réduction de leurs émissions à la source. Le scope 3 a été intégré au bilan carbone de plusieurs sociétés, le scope 3 représentant généralement l'essentiel des émissions.

Les principaux leviers de réduction déployés par les participations portent sur l'électrification ou l'hybridation des flottes de véhicules, la maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, l'optimisation des flux de transport, le recours à des prestataires et emballages bas carbone, l'allongement de la durée de vie du matériel informatique et l'éco-conception.

Pilotage : des trajectoires climat alignées sur l'Accord de Paris

Momentum Invest accompagne les participations dans la définition de trajectoires de réduction des émissions. A titre d'exemple, en 2025, une participation a élaboré avec Reporting21 une trajectoire selon la méthode SBTi (Science Based Targets initiative), visant une réduction de 52 % de son intensité carbone (tCO_2e par million d'euros de chiffre d'affaires) d'ici 2030, soit environ 7 % par an. En 2025, cette intensité atteint 169 tCO_2e/M€, en baisse de 30 % sur un an et déjà inférieure à la trajectoire cible. Les émissions absolues progressent toutefois d'environ 17 %, sous l'effet de la croissance de l'activité. Les principaux leviers identifiés sont le transport bas carbone, les emballages écoresponsables, l'électrification de la flotte, le report modal de l'aérien vers le maritime et l'électricité renouvelable.

Une autre participation poursuit sa trajectoire SBTi visant une réduction de 42 % de ses émissions d'ici 2030, notamment via l'électrification de sa flotte, la rationalisation de ses data-centers et l'allongement de la durée de vie du matériel informatique.

Focus sur les risques associés à la biodiversité

Les risques liés à la biodiversité sont évalués avant chaque acquisition, notamment dans le cadre des audits externes, et pris en compte dans la décision d'investissement.

Le questionnaire ESG annuel intègre également les mesures de protection de la biodiversité mises en œuvre par les participations.

Adoptée le 18 décembre 2025, la Charte Biodiversité formalise l'intégration des impacts et dépendances à la nature dans la stratégie d'investissement. Elle repose sur le constat que la dégradation des écosystèmes peut affecter les modèles économiques et la valeur des participations, tout en faisant émerger des opportunités d'amélioration.

La Charte repose sur cinq principes directeurs :

- Matérialité environnementale et financière : la biodiversité est un facteur de risque et d'opportunité pour les investissements ;
- Principe d'atténuation : éviter en priorité, réduire lorsque nécessaire, restaurer lorsque possible, compenser en dernier recours ;
- Fondement scientifique : s'appuyer sur les meilleures données disponibles et les cadres de référence reconnus ;
- Transparence et mesure : définir des indicateurs robustes, mesurer les progrès et communiquer régulièrement ;
- Engagement collectif : collaborer avec les participations, les investisseurs et les parties prenantes pour amplifier l'impact positif.

Elle se décline à chaque étape du cycle d'investissement :

- Avant l'investissement : analyse systématique des impacts et dépendances biodiversité, exclusion ou exigences renforcées pour les activités présentant un risque significatif et non maîtrisable, identification des leviers de réduction des pressions sur la nature (eau, sols, émissions, déchets, produits chimiques) et, si nécessaire, élaboration d'un premier plan d'action biodiversité ;
- Pendant la détention : mise en place d'un plan biodiversité structuré pour les sociétés exposées, suivi annuel des indicateurs d'impact, des dépendances et de la mise en œuvre des actions, sensibilisation et formation des équipes dirigeantes et intégration d'un suivi biodiversité dans les organes de gouvernance ;
- Lors de la sortie : évaluation des progrès réalisés, intégration d'un bilan biodiversité dans les documents de cession et conservation de la trace des engagements post-sortie.

Momentum Invest supervise la mise en œuvre de la Charte et en assure la révision, au minimum tous les trois ans. À horizon 3 à 5 ans, Momentum Invest s'est fixé pour objectifs (i) de mettre en place une grille d'analyse dédiée à la biodiversité, conçue pour ses secteurs d'investissement et appliquée à 100 % des nouveaux investissements, (ii) de déployer des plans d'action biodiversité pour l'ensemble des participations présentant une exposition matérielle et (iii) de publier chaque année un reporting structuré comprenant notamment la part des investissements analysés à l'aide de la grille biodiversité, la proportion de sociétés disposant d'un plan biodiversité opérationnel, l'évolution des impacts ainsi que les actions de restauration mises en œuvre et les surfaces préservées ou réhabilitées.

Par ailleurs, Momentum Invest soutient financièrement l'association Cœur de Forêt, qui agit contre la dégradation des forêts : en 2025, 3 320 arbres ont été plantés grâce à ce soutien (contre 2 835 l'année précédente).

2. Information des souscripteurs

Momentum Invest adresse chaque année aux souscripteurs de ses FPCI un rapport de durabilité présentant les pratiques ESG de la société de gestion et de ses participations. Les reportings trimestriels comportent également des informations ESG propres à chaque participation, notamment au regard des Objectifs de développement durable.

Le rapport de durabilité 2026 présente notamment l'empreinte carbone de la société de gestion et des participations ainsi que les trajectoires climatiques engagées. Les indicateurs prévus par la Charte Biodiversité y seront intégrés progressivement.

La prise en compte globale des critères ESG est indiquée sur un onglet dédié du site internet de Momentum Invest.

3. Produits financiers relatifs aux articles 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019

Le plan d'action de l'Union européenne pour la finance durable, lancé en mars 2018, vise à financer la transition vers une économie bas carbone. Il poursuit trois objectifs :

- Réorienter les flux de capitaux vers une économie plus durable ;
- Intégrer la durabilité dans la gestion des risques ;
- Favoriser la transparence et le long terme dans les activités financières et économiques.

Le plan d'actions se décline notamment à travers le règlement européen SFDR 2019/2088 (règlement « Disclosure ») et le règlement 2020/852 (règlement « Taxonomie ») qui ont imposé de nouvelles

obligations afin d'accroître la transparence en matière de durabilité des acteurs et des produits financiers.

Selon l'analyse retenue par Momentum Invest avec ses conseils, le FPCI Momentum Invest Buyout I relève de l'article 6 du règlement SFDR. Intégralement souscrit avant l'entrée en vigueur de ce règlement, il applique néanmoins une démarche ESG structurée. Sa période d'investissement s'est achevée le 15 juin 2023.

Le FPCI Momentum Invest Buyout II, dont le closing unique et final a eu lieu le 22 décembre 2023, est classé article 8 du règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Pour les deux FPCI, Momentum Invest tient compte des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement, sans prendre en compte les principales incidences négatives (PAI) au sens du règlement SFDR. Ces incidences désignent les effets défavorables des décisions d'investissement sur les facteurs environnementaux, sociaux, de respect des droits humains et de lutte contre la corruption.

Le FPCI Momentum Invest Buyout II promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sans avoir pour objectif l'investissement durable. Le FPCI Momentum Invest Buyout I relève de l'article 6 SFDR.

5. Caractéristiques d'investissement du FPCI Momentum Invest Buyout II

5.1. Politique d'exclusion

Le Fonds Momentum Invest Buyout II n'investira pas, ne garantira pas et ne fournira pas de soutien financier ou autre, directement ou indirectement, à des sociétés ou à d'autres entités :

(i) dont l'activité commerciale consiste en une activité économique illégale (c'est-à-dire toute production, commerce ou autre activité illégale en vertu des lois ou règlements applicables au Fonds ou à la société ou entité concernée, y compris, mais sans s'y limiter, le clonage humain à des fins de reproduction) ainsi que celles qui sont incompatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 ; ou

(ii) qui se concentrent essentiellement sur :

- (i) l'extraction de charbon et de lignite, de combustibles fossiles liquides ou gazeux ;
- (ii) la production et le commerce de tabac et de boissons alcoolisées distillées et de produits connexes ;

(iii) le financement de la production et du commerce d'armes et de munitions de toute nature, ainsi que la fabrication de mines antipersonnel et/ou de bombes à fragmentation et la fabrication d'éléments clés pour l'assemblage et le fonctionnement de ces armes, étant entendu que cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où ces activités font partie ou sont accessoires à des politiques explicites de l'Union européenne ;

(iv) les casinos et les sociétés équivalentes ;

(v) la recherche, le développement ou les applications techniques concernant des programmes ou des solutions de données électroniques, qui visent spécifiquement à soutenir l'une des activités mentionnées ci-dessus, les jeux de hasard sur Internet et les casinos en ligne, ou la pornographie, ou qui sont destinés à permettre d'entrer illégalement dans des réseaux de données électroniques ou de télécharger des données électroniques ;

(vi) la production, le commerce ou les services liés au clonage humain à des fins de reproduction ;

(vii) les activités de commerce d'espèces sauvages ou de produits issus d'espèces sauvages réglementées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

(viii) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes, comme suit :

(a) Extraction, traitement, transport et stockage du charbon ;

(b) Prospection et production de pétrole, raffinage, transport, distribution et stockage ;

(c) Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage ;

(d) Production d'électricité dépassant la norme de performance en matière d'émissions (c'est-à-dire 250 grammes de CO2e par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et de cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques dotées de grands réservoirs.

(ix) les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO2, comme suit :

(a) Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (NACE 20.13)

(b) Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (NACE 20.14)

(c) Fabrication d'engrais et de composés azotés (NACE 20.15)

(d) Fabrication de matières plastiques sous forme primaire (NACE 20.16)

(e) Fabrication de ciment (NACE 23.51)

(f) Sidérurgie et ferro-alliages (NACE 24.10)

(g) Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires en acier (NACE 24.20)

(h) Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (NACE 24.30, y compris 24.31-24.34)

(i) Production d'aluminium (NACE 24.42)

(j) Construction d'avions et de machines connexes à carburant conventionnel (sous-activité de la NACE 30.30)

(k) Transports aériens conventionnels, aéroports et services annexes aux transports aériens conventionnels (sous-activités des sections 51.10, 51.21 et 52.23 de la NACE).

Nonobstant ce qui précède, les investissements dans les secteurs mentionnés à la section (ix), points (a) à (k) inclus, sont autorisés si la Société de gestion confirme que la transaction spécifique du destinataire final (i) peut être considérée comme un investissement durable du point de vue de l'environnement tel que défini dans la « taxonomie de l'UE pour les activités durables » (Règlement (UE) 2020/852, tel que modifié périodiquement), complété par les critères techniques établis dans le cadre des « actes délégués de l'UE en matière de taxonomie » (règlements délégués de la Commission (UE) complétant le règlement (UE) 2020/852 ou les actes délégués en matière de taxonomie à venir, tels que modifiés périodiquement, respectivement), ou (ii) est éligible au titre des objectifs du FEI en matière d'action pour le climat et de durabilité environnementale (« CA&ES »), conformément aux derniers critères publiés sur le site web du FEI à la date des présents statuts ou dans toute autre version publiée après cette date.

En outre, lorsqu'elle soutient le financement de la recherche, du développement ou des applications techniques concernant (i) le clonage humain à des fins de recherche ou thérapeutiques ou (ii) les organismes génétiquement modifiés ("OGM"), la Société de gestion assure le contrôle approprié des questions juridiques, réglementaires et éthiques liées à ce clonage humain à des fins de recherche ou thérapeutiques et/ou aux OGM.

La politique d'exclusion est appliquée dès la phase de pré-acquisition. L'ensemble des investissements du Fonds doit s'y conformer.

Elle contribue notamment à limiter l'exposition aux énergies fossiles, aux activités fortement émettrices de CO_2 (sous réserve des exceptions expressément prévues) et au commerce d'espèces sauvages protégées par la CITES.

5.2. Engagement avant chaque acquisition

Avant chaque investissement, le FPCI Momentum Invest Buyout II procède à une analyse ESG couvrant les risques, les opportunités et les performances extra-financières de la cible. Une due diligence ESG est réalisée avant l'acquisition ou, lorsque cela n'est pas possible, dans les mois qui suivent. Des objectifs d'amélioration adaptés à chaque participation sont ensuite définis.

La société de gestion s'efforce également de réaliser un bilan carbone allégé à l'entrée et à la sortie. Depuis décembre 2025, la due diligence inclut l'analyse des impacts et dépendances liés à la biodiversité, conformément à la Charte dédiée.

L'accompagnement actif des dirigeants constitue un élément central de la démarche ESG du Fonds : il vise à inscrire les priorités de durabilité dans les décisions opérationnelles et la gouvernance des participations.

Les participations sont ainsi encouragées à instituer un comité ESG, à inscrire ces sujets à l'ordre du jour des conseils et à renseigner chaque année le questionnaire Reporting21. Celui-ci comprend désormais 316 indicateurs, contre 212 lors de la campagne précédente, et permet, sous réserve de la qualité des données collectées, un calcul automatisé de l'empreinte carbone.

5.3. FPCI Momentum Invest Buyout II : engagements ESG

Pour les participations du Fonds, les priorités sont le calcul annuel des émissions des scopes 1, 2 et 3 via Reporting21, la définition d'une trajectoire climatique et le suivi, avec les dirigeants, d'un nombre limité d'actions prioritaires destinées à améliorer la performance ESG et carbone.

En 2026, l'effort porte en particulier sur la collecte des données du scope 3 et la définition progressive d'une trajectoire propre à chaque participation.

Une partie du carried interest de l'équipe est conditionnée à l'amélioration du score ESG moyen des participations entre leur acquisition et leur cession. Une réserve ESG a été constituée à cet effet.

La performance ESG des participations est évaluée à l'acquisition et à la cession, puis auditée annuellement par Forvis Mazars.

À l'issue de l'audit, la réserve ESG est distribuée aux porteurs de parts de catégorie B ou, le cas échéant, à une association ou fondation intervenant sur des enjeux climatiques, selon les modalités prévues pour le Fonds.

6. Critères ESG dans les processus d'attribution de mandats

Les dispositions relatives à la prise en compte des critères ESG dans l'attribution de mandats par les entités visées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances ne sont pas applicables à Momentum Invest, société de gestion de portefeuille.

7. Adhésion à des chartes, codes, initiatives ou obtention de label sur la prise en compte de critères ESG

La société de gestion est signataire des **Principes pour l'Investissement Responsable (PRI)** des Nations Unies. Nous prenons les engagements suivants en lien avec les 6 principes de l'ONU :

- Nous intégrons les questions ESG dans les processus de décision en matière d'investissement ;
- Nous sommes des actionnaires actifs et nous prenons en compte les questions ESG dans les politiques et les pratiques d'actionnaires ;
- Nous demandons, autant que possible, aux sociétés dans notre portefeuille, de publier des rapports sur leurs pratiques ESG ;
- Nous favorisons l'acceptation et l'application des PRI dans le secteur de l'investissement ;
- Nous coopérons avec les acteurs du secteur financier qui se sont engagés à respecter les PRI ;
- Nous rendons compte de nos activités et de nos progrès accomplis dans la mise en œuvre des 6 principes.

Afin de contribuer à l'objectif de la COP21 de limiter le réchauffement climatique à 2°C, Momentum Invest a signé en 2020 l'**Initiative Climat International**. Dans ce cadre, nous nous engageons à :

- Reconnaître que le changement climatique aura des impacts sur l'économie, qui représente à la fois des risques et des opportunités pour les entreprises ;
- Intégrer le changement climatique dans notre processus d'investissement ;
- Engager avec les sociétés de notre portefeuille des plans d'actions pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Depuis janvier 2018, Momentum Invest a signé le code de déontologie de France Invest. Momentum Invest a participé à la rédaction du guide « Partage de la création de valeur » de France Invest, publié en mai 2019. Depuis février 2020, Momentum est signataire de la Charte Parité F/H de France Invest.

Momentum Invest est par ailleurs membre, depuis septembre 2020, de l'atelier Matérialité de l'Initiative Climat France, et a participé à la rédaction du guide « Évaluer la matérialité des risques », publié en janvier 2022.

Dans le prolongement de son adhésion à la Charte Parité de France Invest, Momentum Invest poursuit un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des équipes et des instances de décision d'investissement.

Les engagements de Momentum Invest sont formalisés dans sa Charte ESG, accessible sur son site internet.

La Charte Biodiversité, adoptée en décembre 2025 et détaillée en section 1, complète ce dispositif.

8. Objectifs en matière de décarbonation et de biodiversité

Les priorités fixées, en continuité avec les démarches décrites ci-dessus, sont les suivantes :

- Améliorer la collecte des données du scope 3 des participations du FPCI Momentum Invest Buyout II afin de fiabiliser leur bilan carbone sur la plateforme Reporting21 ;
- Accompagner les participations, dans lesquelles Momentum Invest en actionnaire de référence, dans la définition d'une trajectoire climatique cohérente avec les objectifs de l'Accord de Paris ;
- Poursuivre les efforts de maîtrise des émissions de GES de la société de gestion ;
- Déployer la Charte Biodiversité tout au long du cycle d'investissement ;
- Préserver les exigences ESG de Momentum Invest dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire européen.